



**PRÉFET DES BOUCHES
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions régionales de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
et Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions complémentaires au titre de l'article
R. 562-14 du code de l'environnement concernant le
système d'endiguement fluvial dit Camargue Insulaire
contre les crues du Rhône**

Communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R. 562-12 à R. 562-17 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16, L. 5216-5, et L. 1111-8 ;
- Vu les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu les arrêtés ministériels des 15 novembre 2017, 24 octobre 2018 et 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°2002-31/37-1999-EA autorisant, au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, le Syndicat mixte interrégional

- d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) à procéder aux travaux de confortement des digues du Rhône – secteurs invariants – confortement côté terre sur les communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône et déclarant d'intérêt général cette opération – 12 avril 2002 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral des Bouches-du-Rhône et du Gard autorisant, au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, le SYMADREM à procéder aux travaux de confortement des digues du Rhône – secteurs invariants – confortement côté fleuve et modification de tracé de la digue sur les communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône – 19 mars 2003 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°136-2001 DIG/EA portant déclaration d'intérêt général et autorisant, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le SYMADREM à réaliser les travaux de réparation des quais du Rhône dans la traversée d'Arles et de la continuité de la protection en amont et en aval des quais – 18 juin 2013 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône autorisant les travaux de carrossabilité des digues du Petit Rhône et du Grand Rhône sur les communes d'Arles et de Saint-Gilles – 28 octobre 2015 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°16/2010PC fixant la classe B pour les digues protégeant la Camargue insulaire, rive droite du Rhône et rive gauche du petit Rhône du 22 mars 2010 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°56-2012 vis-à-vis de la revue de sûreté du 15 octobre 2012 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône portant transfert de gestion au SYMADREM des terrains du Domaine public fluvial à Arles partie haute de quais du Rhône – 11 avril 2002 (remise d'ouvrage le 10 juin 2002) ;
 - Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône portant transfert de gestion au SYMADREM des terrains du Domaine public fluvial sur les rives gauche (PK 288.5 à 311.5) et droite (317 à 326) du Grand Rhône – 17 décembre 2001 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°2013-15 déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune d'Arles, au bénéfice du SYMADREM, les travaux de réparation des quais du Rhône dans la traversée d'Arles et de la continuité de la protection en amont et en aval des quais – 10 avril 2013 ;
 - Vu la délibération n°CC2019_151 du 25 septembre 2019 prise afin d'acter le transfert de la compétence GEMAPI de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette au profit du SYMADREM ;
 - Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 31 décembre 2019 portant modification des statuts et portant retrait du conseil régional PACA, du conseil régional Occitanie et du conseil départemental du Gard du Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) ;
 - Vu le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement fluvial dit « Camargue insulaire » de protection contre les crues du Rhône déposé par le SYMADREM en date du 28 juin 2018 et relevant de la procédure simplifiée prévue à l'article R. 562-14 du code de l'environnement pour la régularisation des ouvrages existants au titre de la réglementation introduite par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;
 - Vu les demandes de compléments au dossier initial formulées par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL AURA) par courriers des 19 décembre 2018 et 4 juillet 2019;
 - Vu les compléments apportés par le SYMADREM en réponse aux demandes de la DREAL AURA les 29 mars 2019, 30 août 2019, 31 janvier 2020 et 06 mars 2020 ;
 - Vu les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur sur les pièces de la demande susvisée relatives à la sûreté ;

- Vu les courriers de la DREAL AURA au SYMADREM en date du 15 juillet et du 9 septembre 2020 ;
- Vu les courriers du SYMADREM à la DREAL AURA et au Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 7 août et du 6 octobre 2020 ;
- Vu le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône au SYMADREM en date du 19 novembre 2020 ;
- Vu le courrier du SYMADREM en date du 4 avril 2022, attestant de l'obtention par le syndicat de la mise à disposition de l'ensemble des accès et des ouvrages de protection contre les crues dont il n'est pas propriétaire ;
- Vu les données présentées par le SYMADREM dans l'étude de danger dans sa version complétée et transmise le 6 mars 2020 (estimation de la population de la zone protégée ; zones protégées et niveaux de protection associés ; cartes reflétant les risques de venues d'eau et les cartes reflétant les risques de venues d'eau) ;
- Vu le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021, approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le document d'organisation joint à la demande d'autorisation ;
- Vu la demande d'avis au SYMADREM en date du 24 juin 2022, sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant le système d'endiguement de la Camargue Insulaire ;
- Vu l'avis du SYMADREM en date du 27 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de la Camargue Insulaire.

CONSIDÉRANT :

- qu'en vertu de l'article 30 du décret 2015-526 sus-visé le pétitionnaire est légitime à déposer la demande objet de la présente autorisation ;
- que la compétence GEMAPI a été transférée par les collectivités concernées au SYMADREM sur le Rhône dans son delta, conformément au scénario 3 du schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau sur le Grand Delta du Rhône ;
- que le système d'endiguement objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux sus-visés, antérieurement à la date de publication du décret 2015-526 du 12 mai 2015, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;
- que le SYMADREM est le gestionnaire et exploitant des digues susmentionnées, et qu'à ce titre il a la possibilité de déposer un dossier de demande d'autorisation d'un système d'endiguement reposant essentiellement sur les digues susmentionnées en vertu de l'article 30 du décret 2015-526 du 12 mai 2015 ;
- que le SYMADREM, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du code de l'environnement par les arrêtés ministériels du 15 du novembre 2017, 24 octobre 2018 et du 12 février 2019 *portant agréments d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques* et a un agrément en cours de validité à la date de la signature de l'étude de dangers complétée et transmise le 6 mars 2020 ;
- que l'agrément est délivré en prenant en considération les compétences du demandeur ainsi que l'organisation par laquelle il assure le maintien de celles-ci, son expérience, les conditions dans lesquelles il fait appel au concours de spécialistes lorsqu'il estime sa compétence ou ses moyens propres insuffisants, son degré d'indépendance, qui peut n'être que fonctionnelle, par rapport aux maîtres d'ouvrage ou aux propriétaires ou exploitants des ouvrages hydrauliques et ses capacités financières ;

- que l'agrément de l'organisme qui l'a rédigé, garantit la validité des données et des conclusions de l'étude des dangers dans sa version complétée et transmise le 6 mars 2020, en particulier :
 - les niveaux de protection du système d'endiguement et les zones protégées qui lui sont associées,
 - les venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au-delà du niveau de protection,
 - l'organisation du gestionnaire pour entretenir et surveiller le système d'endiguement, anticiper les crues et alerter les autorités compétentes ;
- que la taille et les caractéristiques de la zone exposée justifient l'existence de plusieurs niveaux de protection, chacun étant associé à une partie délimitée de la zone protégée ;
- que l'obtention de la mise à disposition de l'ensemble des accès et des ouvrages dont il n'est pas propriétaire et qui contribuent à la protection contre les crues du système d'endiguement est en cours et devra être effective au plus tard le 1^{er} janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM), représenté par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation en application de l'article R. 562-18 à 20 du code de l'environnement du système d'endiguement dit « Camargue Insulaire » du Petit Rhône rive gauche et du Grand Rhône rive droite sur les communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Le système d'endiguement relève des rubriques « installations, ouvrages, travaux et activités » suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :	Autorisation

- système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13
--

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 3 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de la Camargue Insulaire, défini par le gestionnaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté est composé des tronçons situés en rive gauche du Petit Rhône, désignés PRG et des ouvrages situés en rive droite du grand Rhône, désignés GRD suivants :

N°	Libellé	PRG Début	PRG Fin
PRG1	Trinquetaille	281,1	282,5
PRG 2	Cazeneuve - Augery	282,5	287,4
PRG 3	Beaumont - A54	287,4	288,5
PRG 4	A54 - Cavalès	288,5	294,5
PRG 5	Cavalès - St Gilles	294,5	297,2
PRG 6	St Gilles - Figarès	297,2	298,2
PRG 7	Future digue résistante à la surverse (Figarès)	298,2	299,8
PRG 8	La Galante - Albaron	299,8	306,55
PRG 9	Albaron	306,55	307,7
PRG 10	Albaron - Eymini	307,7	313
PRG 11	Eymini - Sénébier	313	320,75
PRG 12	Sénébier	320,75	322
PRG 13	Sénébier - Icard	322	329,5
PRG 14	Mas d'Icard - Bac	329,5	330,5
D1	Défluent	281,1	281,8
GRD 1	Quais	281,8	283,5
GRD 2	Papeteries Etienne	283,5	284,15
GRD 3	Emmaus	284,15	285,25
GRD 4	Passeron - Montlong	285,25	288
GRD 5	Montlong	288	288,9
GRD 6	Montlong - Beaujeu	288,9	295,15
GRD 7	Beaujeu - l'Armelière	295,15	298,2
GRD 8	L'Armelière - La Commanderie	298,2	305,5
GRD 9	La Commanderie - Bois Verdun	305,5	309,25
GRD 10	Bois Verdun - Chartreuse	309,25	311,8
GRD 11	Chartreuse - La Louisane	311,8	313,1
GRD 12	La Louisane - L'esquineau	313,1	319,5
GRD 13	L'Esquineau-Palissade	319,4	323,3

Article 4 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à 45 000 personnes, la population de la zone protégée, la classe du système d'endiguement « Camargue Insulaire », au titre de l'article R. 214-113 du code de l'environnement, est A.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 21 du présent arrêté.

Article 5 : Niveaux de protection du système d'endiguement

Les niveaux de protection du système d'endiguement, chacun associé à une partie délimitée de la zone protégée, au sens de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, sont garantis par le gestionnaire dans la demande susvisée. Ils sont précisés dans le tableau suivant et associés à une lettre dans la demande d'autorisation susvisée.

Ils correspondent à la crue maximale du Rhône provoquant une montée des eaux jusqu'aux cotes mesurées à l'échelle limnimétrique de la station hydrométrique de Beaucaire Tarascon au PK Rhône (269,6). Les débits équivalents des niveaux de protection sont estimés au regard des cotes mesurées à la station de Beaucaire /Tarascon située au PK Rhône 269,6.

Débit (m ³ /s) Beaucaire / Tarascon suivant courbe de tarage en vigueur depuis le 07/12/2003	Cote Beaucaire/Tarascon (m NGF IGN 69)	Période de retour estimée (années)	Niveau marin associé au calcul de la ligne d'eau (m NGF)
14160	-	800 à 1000	1,50
12500	-	200	1,30
11500	11,3	80 à 100	0,98
10500	10,77	40 à 50	0,81
9500	10,22	20	0,95
8500	9,58	10	0,90
7500	8,77	5	0,90

Il est admis un risque résiduel de rupture d'ouvrage d'au plus 5 % pour ce niveau de protection.

Les cartes présentant les risques de venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au-delà des niveaux de protection figurent dans l'étude de danger sus-visée.

Toute modification du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le gestionnaire sur les niveaux de protection ou la tenue du système d'endiguement, sont portées à connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation s'il s'agit de modifications planifiées, et dès que possible s'il s'agit de modifications dues à des détériorations de l'ouvrage indépendantes du gestionnaire, conformément à l'article 21 du présent arrêté.

Titre III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

Article 6 : **Délimitations de la zone protégée**

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Rhône, par la présence du système d'endiguement «Camargue Insulaire », et ce jusqu'aux niveaux de protection objets de l'article 5. Elle est délimitée sur les cartes en annexe 1 et 2.

Compte-tenu de sa taille et de ses caractéristiques, elle est fractionnée en quarante et une parties, numérotées de 1 à 41.

N° des parties de la zone protégée	Niveau de Protection Cote Beaucaire/Tarascon (m NGF IGN 69)	Niveau de Protection Débit (m3/s) Beaucaire / Tarascon	Période de retour estimée (années)
3	-	14160	800 à 1000
8	10,77	10500	40 à 50
1 - 2 - 7 -11-38	10,22	9500	20
4 - 5 - 6 -10 -13 14-15-16-17-18-20-21-22-23- 24-32-35-37-40	9,58	8500	10
9-12-19-25-26-27-28-29-30- 31-33-34-36-39-41	8,77	7500	5

Article 7 : **Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée**

Les communes concernées par la protection apportée par le système d'endiguement sont les communes d'Arles et des Saintes Maries de la Mer.

Titre IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 8 : **Dispositions générales**

Les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues du Rhône.

Article 9 : **Dossier technique**

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement (dont les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques) permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Article 10 : Document d'organisation

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à connaissance du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible.

Le document d'organisation, ou a minima toutes informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà des niveaux de protections garantis par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance du maire des communes d'Arles et des Sainte-Maries-de-la-mer, des services de secours de l'État dans le département, et du service interministériel de Défense et de Protection civile et du service de Prévention des crues compétent.

Ce porter à connaissance a été effectué le 1^{er} juillet 2021 par anticipation. Un nouveau porter à connaissance est effectué dès parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Article 11 : Registre d'ouvrage

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Article 12 : Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, ainsi que le cas échéant celles du rapport de synthèse sur les conséquences des modifications morphologiques et hydrauliques sur les caractéristiques du système d'endiguement, mentionné à l'article 16 du présent arrêté

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixée au 1^{er} avril 2023. La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 3 ans à compter du dernier rapport transmis.

Article 13 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire est responsable de son système d'endiguement. A ce titre, il le surveille et l'entretient. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées et à des visites techniques approfondies, selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Article 14 : Évènements importants pour la sûreté hydraulique

Le gestionnaire déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

Article 15 : Étude de dangers

Conformément au II de l'article R. 214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 10 ans, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée. La prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL PACA en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 28 juin 2028.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme à l'arrêté du 07 avril 2017 susvisé.

Article 16 : Suivi morphologique et hydraulique du tronçon du Rhône concerné

Le gestionnaire s'assure, en cohérence avec son document d'organisation, que la capacité d'écoulement des crues et les hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement sont respectées. Il intègre le cas échéant au rapport de surveillance, une synthèse des données hydrauliques qui ont fait l'objet d'une actualisation. Il évalue les conséquences induites sur le système d'endiguement, notamment sur les niveaux de protection.

Article 17 : Retour d'expérience sur les épisodes de crues

Les épisodes de crues (soit lors du déclenchement du niveau d'alerte 2 tel que défini dans le document d'organisation) font l'objet d'un retour d'expérience, présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance visé à l'article 12.

Article 18 : Entretien et travaux courants

Le bénéficiaire réalise l'entretien et les travaux de réparation courants du système d'endiguement en tenant compte de la sensibilité des milieux aquatique et naturel présents à ses abords ou sur les ouvrages qui le composent.

Il formalise et met en œuvre un plan de gestion visant à :

- éviter le développement de végétation susceptible de dégrader les ouvrages ou d'empêcher leur surveillance (espèce végétale défavorable, développement non maîtrisé, implantation inadéquate, etc.) ;
- tenir compte des enjeux écologiques existants sur la digue ou ses abords, en adaptant la période et les modalités de réalisation de l'entretien et des travaux de réparation courants pour limiter leurs effets négatifs sur l'environnement (prévention des pollutions accidentelles, préservation du milieu aquatique, absence d'atteinte aux espèces protégées et leurs habitats, non-dissémination des espèces exotiques envahissantes, etc.).

Ce plan de gestion est transmis avant sa mise en œuvre au service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône (Dreal Auvergne Rhône-Alpes).

Le présent arrêté n'autorise aucun travaux modifiant les caractéristiques du système d'endiguement tel qu'indiqué à l'article 21 : ou pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement, c'est-à-

dire susceptibles de porter atteinte aux enjeux mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 211-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, ces travaux sont portés, avant leur réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône (Dreal Auvergne Rhône-Alpes) et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (Dreal PACA) dans les conditions mentionnées à l'article 21.

Article 19 : Justification des accès aux ouvrages en vue de leur entretien et de leur surveillance

Le bénéficiaire justifie qu'il peut entretenir et surveiller l'ensemble du système d'endiguement conformément aux prescriptions du présent arrêté en s'assurant de la mise à disposition des parcelles nécessaires aux accès, des terrains d'assiette et des ouvrages dont il n'est pas propriétaire.

Cette mise à disposition est établie le cas échéant par voie conventionnelle ou par l'instauration de servitudes d'utilité publique au sens de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement. Le bénéficiaire peut également acquérir les parcelles concernées.

Ces démarches sont finalisées au plus tard le 1^{er} janvier 2023 pour les ouvrages ne disposant, à la date d'autorisation du système d'endiguement, que d'un accord de principe de la part du propriétaire/gestionnaire concerné.

Le bénéficiaire s'assure du maintien dans le temps de la mise à disposition effective des ouvrages composant le système d'endiguement et dont il n'est pas propriétaire. Le cas échéant, les justificatifs mis à jour sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

L'ensemble des justificatifs est tenu à disposition des services en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ils figurent dans le Document d'organisation visé à l'article 10 du présent arrêté.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 : Application de l'article R. 554-7 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr>.

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

Article 21 : Conformité au dossier et modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification (niveau de protection, adjonction d'ouvrages, modifications des ouvrages, travaux hors entretien et réparation courante, etc.) envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant leur réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales ;
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées ;
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Article 22 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 23 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Article 24 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R214-48 du code de l'environnement.

Article 25 : Autorisations précédentes

Les articles des arrêtés préfectoraux susvisés portant prescriptions d'entretien, de surveillance ou de gestion au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques concernant tout ou partie du système d'endiguement décrit aux articles 2 et 4 du présent arrêté, sont abrogés.

En particulier, le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°16/2010PC fixant la classe B pour les digues protégeant la Camargue insulaire, rive droite du Rhône et rive gauche du petit Rhône du 22 mars 2010 ;
- arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°56-2012 vis-à-vis de la revue de sûreté.

Article 26 : Accident – Incident

En application des dispositions de l'article R. 214-46 et L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire de la/les

commune(s) concernée(s), tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 27 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

Article 28 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 29 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

Article 30 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 31 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Arles et à la mairie des Saintes-Marie-de-la-Mer pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Arles et à la mairie des Saintes-Marie-de-la-Mer pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 32 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 33 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

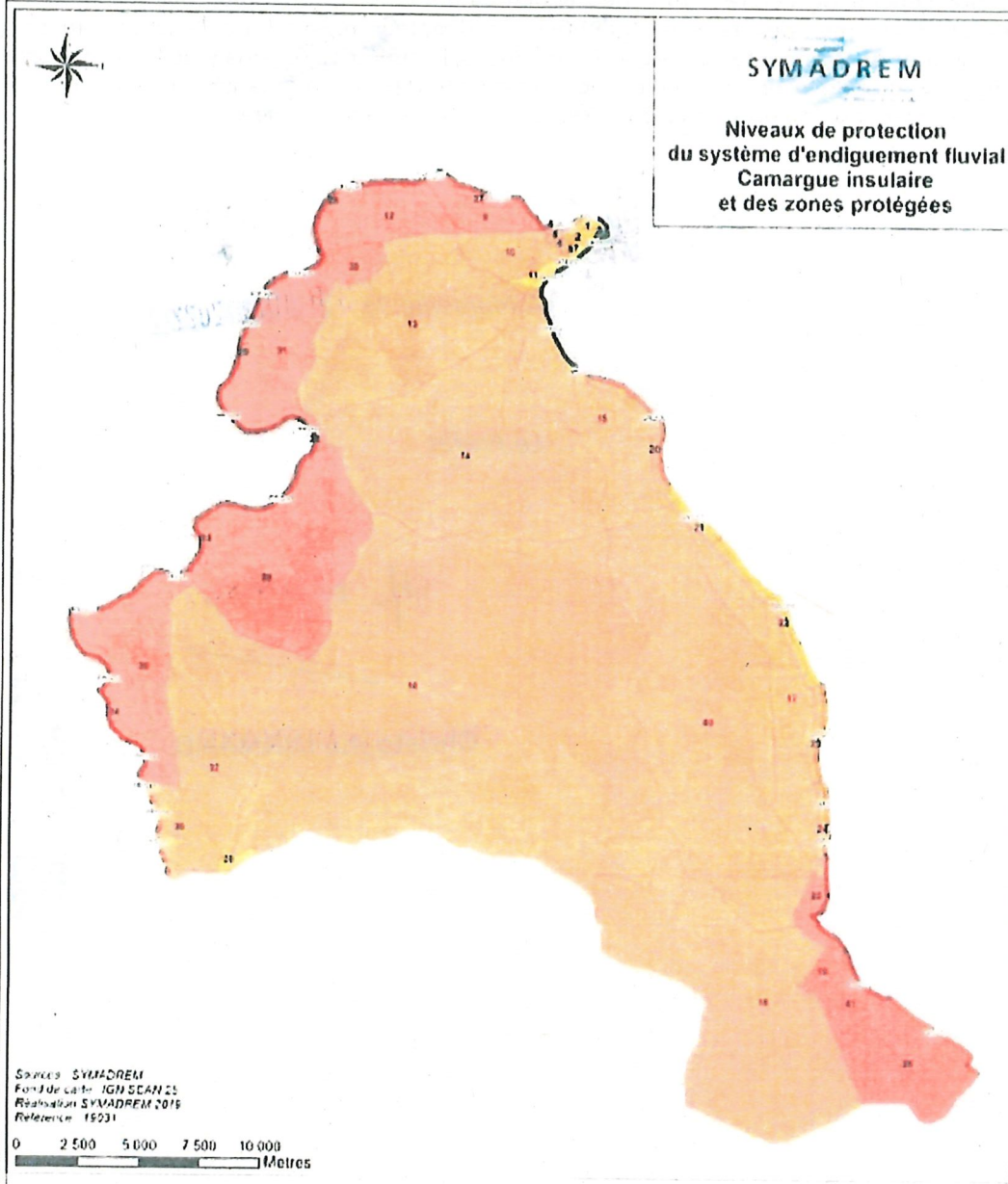
À Marseille, le **30 JUIN 2022**

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Annexe 1



Source SYMADREM
 Fond de carte IGN SCAN25
 Révision SYMADREM 2016
 Référence 15231

0 2 500 5 000 7 500 10 000
 Metres

Niveaux de protection des sous-zones protégées

- 7 500 m³/s² - 8 75 m NGE*** - 0,90 m NGE***
- 8 500 m³/s² - 9 58 m NGE*** - 0,88 m NGE***
- 9 500 m³/s² - 10 22 m NGE*** - 0,95 m NGE***
- 10 500 m³/s² - 10 77 m NGE*** - 0,95 m NGE***
- 11 500 m³/s² - 11 30 m NGE*** - 0,95 m NGE***
- 12 500 m³/s² - courbe de tarage non valide - 1,50 m NGE***
- 14 100 m³/s² - courbe de tarage non valide - 1,50 m NGE***

Données issues de l'étude SPC Grand Delta de Bagny-sur-Touraine 1.5
 Carte à l'échelle 1/50 000 (IGN 165) - dernière mise à jour le 07/10/2012 - 16/01/2013
 Niveau normal (IGN 69) - voir page 5 pour les coordonnées UTM

Annexe 2

